

DEPARTEMENT
LOIRE ATLANTIQUE
CANTON
MONTOIR DE BRETAGNE
COMMUNE
TRIGNAC

N°194/23
JLL/CL
194 VOIRIE_2023-06-23

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de TRIGNAC (Loire Atlantique),

VU les articles L 2213.1 à L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 411.1, L 411.3 et R 411.25 du Code de la Route

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de régler la circulation **rue Francisco Ferrer et Chemin de la Petite Ville**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement sur chaussée est autorisé selon les marquages au sol, rue Francisco Ferrer (partie de rue entre la rue Edouard Herriot en direction du Rond-Point Bd Henri Gautier)

ARTICLE 2 : Le stationnement sur chaussée est autorisé selon les marquages au sol, Chemin de la Petite Ville (partie de rue entre la rue Louis Pasteur en direction de la rue Edouard Herriot)

ARTICLE 3 : Les autorisations énoncées à l'article 1 et l'article 2 feront l'objet, à la diligence des services techniques de la Ville, d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, délimitant la zone autorisée à stationner portée à l'article 1 et à l'article 2.

ARTICLE 4 : Cet arrêté ne concerne pas les véhicules des services publics ou d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune de TRIGNAC, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne, Monsieur Le Responsable des services techniques de la ville, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Trignac, le 23 juin 2023

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 05/07/2023

ID : 044-214402109-20230623-AR_20230623_194-AR

S²LO

Maire Adjoint
Jean Louis LELIEVRE

